

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 décembre 2013

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL10

présenté par

Mme Tolmont, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

-----

**ARTICLE 19**

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« prenant »,

les mots :

« pouvant prendre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de prendre en compte les fédérations fortement genrées souhaitant se doter d'instances dirigeantes paritaires.

Certaines fédérations dans lesquelles la proportion du sexe numériquement minoritaire est inférieure à 25% disposent aujourd'hui d'instances dirigeantes atteignant ou s'approchant de la parité, et souhaitent les conserver.

La rédaction de l'alinéa 7 est imprécise, en ce qu'elle dispose que la proportion minimale garantie de sièges pour les personnes du sexe numériquement minoritaire doit prendre en compte leur proportion parmi les licenciés, inférieure à 25%, sans toutefois pouvoir être inférieure à 25%.

Elle conduirait donc les fédérations concernées à construire des règles de super-proportionnalité *ad hoc* en vue d'atteindre un objectif de représentation supérieur à 25%, en respect des dispositions de cet alinéa, mais restant inférieur à 50%, en conformité avec l'objectif général de parité.

Le présent amendement a donc pour objet de rendre facultative la référence à la proportion du sexe numériquement minoritaire lors de la définition par les fédérations fortement genrées de leur objectif de représentation du sexe numériquement minoritaire.